



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

hôpitaux

Question écrite n° 15992

Texte de la question

M. Jean Tiberi demande à M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées dans quelles conditions s'exerce le travail temporaire ou intérimaire des infirmières dans les hôpitaux publics.

Texte de la réponse

La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière prévoit que les établissements de santé peuvent recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires hospitaliers indisponibles ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu par un agent titulaire de la fonction publique. Le décret n° 91-155 du 6 février 1991 fixe les dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements publics de santé. Les établissements publics de santé peuvent avoir recours, dans le respect des procédures prévues par le code des marchés publics, à des sociétés prestataires de services, afin de mettre à leur disposition des personnels, principalement infirmiers, pour des missions temporaires. Dans ce cas, les personnels infirmiers sont salariés par les sociétés prestataires de services. Ces dernières peuvent également proposer aux établissements de santé des candidatures de personnels infirmiers, qui seront alors directement recrutés et rémunérés par les établissements hospitaliers.

Données clés

Auteur : [M. Jean Tiberi](#)

Circonscription : Paris (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15992

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 avril 2003, page 2651

Réponse publiée le : 28 juillet 2003, page 6109